REPUBLIQUE FRANCAISE Cour d'Appel de Besançon Tribunal judiciaire de Besançon

N° Parquet: 23074000083

Affaire : Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon / Ville de Besançon

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Le 16 mars 2023.

Alain TROILO, président du tribunal judiciaire de Besançon.

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n°2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la loi nº 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée;

Vu la procédure suivie contre

Ville de Besançon

dont les locaux de la mairie sont situés 2, rue Mégevand 25034 BESANCON CEDEX représentée par Madame VIGNOT Anne, Maire en exercice assistée par Maître Matthieu HENON, avocat au barreau de PARIS substitué par Maître GOUPIL Michaël, avocat au barreau de PARIS.

Mise en cause pour

1°) Avoir à Besançon, entre le 30 juin 2019 et le 20 janvier 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans être titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux, été responsable d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangères, en l'espèce plusieurs milliers d'invertébrés, parmi lesquels notamment mais non exclusivement des spécimens de Brachypalma klaasi, de Brachypalma hamorii, de Hysterocrates gigas, de Lasiodora parahybana, de Lasiodora difficilis, de Monocentropus balfouri, de phasmes à carapces, de Mygales roses du Chili, de mygales du Brésil, par personne morale (Natinf 29702).

- 2°) Avoir à Besançon, le 28 septembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans dérogation administrative, détenu, en chambre froide, tout ou partie d'espèces animales protégées en l'espèce grand hamster, genette, têtes de loup et de lynx, hérisson, martin pêcheur, grèbe huppé, harle bièvre, roitelet huppé, tadorne de Belon, flamant rose, canard à bosse, épervier, faucon pèlerin, chouette hulotte, coucou, tortue cistude et toucan, pour un total de 45 spécimens, et ainsi porté atteinte à la conservation de ces espèces animales non domestiques protégées par les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 (pour les mammifères), du 29 octobre 2009 (pour les oiseaux) et du 8 janvier 2021 (pour les amphibiens et reptiles) (Natinf 20978).
- 3°) Avoir à Besançon, le 28 septembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation administrative ou sans déclaration préalable auprès des autorités administratives compétentes ou en violation d'une autorisation ou d'une déclaration, détenu en chambre froide tout ou partie de lions d'Afrique et d'Asie, loups, propithèque couronné, tamarin pinché, Nandou de Darwin, singe grivet, singe capucin, grand Apalemur, caméléon panthère, caméléon casqué et chimpanzé, espèces annexées en « A » et « B » du règlement communautaire européen 338/97 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 1998, pris en application de l'article L 412-1 du code de l'environnement et relatif aux modalités d'application CITES et RCE (Natinf 10438).
- 4°) Avoir à Besançon, le 28 septembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation administrative ou sans déclaration préalable auprès des autorités administratives compétentes ou en violation d'une autorisation ou d'une déclaration, utilisé commercialement en les exposant au public, tout ou partie de spécimens d'espèces annexées en « A » du règlement communautaire 338/97 (protection faune et flore sauvage), en l'espèce un squelette de chimpanzé femelle, un squelette et spécimen de propithèque couronné, un crâne et deux défenses d'éléphant d'Afrique, un crâne de dauphin, un coelacanthe, un lynx boréal, un apollon du Jura et une tortue imbriquée, sans bénéficier des certificats de capacité intracommunautaires (CIC) nécessaires en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 (modalité d'application CITES et du RCE 338/97) outre une spécimen naturalisé de belette issu du milieu naturel sans respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères (Natinf 10442).
- 5°) Avoir à Besançon, le 28 septembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité en violation des dispositions réglementaires ou de l'arrêté préfectoral d'autorisation, un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, en l'espèce pour l'ensemble des animaux non domestiques détenus, en s'abstenant de tenir à jour un registre d'entrée et de sortie des animaux tel que prescrit par les articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel 8 octobre 2018, plus précisément un écart sur le nombre d'animaux détenus pour certaines espèces et pour avoir détenu des espèces de mouflons à manchette et de babouins dans des enclos conçus sans bénéficier de dérogation au cadre général fixé par les article 2 et 33 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004, plus précisément en faisant usage du mur d'enceinte extérieur de la citadelle comme clos principal et en utilisant des fils électriques (Natinf 25588).

6°) Avoir à Besançon, le 28 septembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des espèces d'amphibiens et de reptiles dans procéder à leur identification obligatoire par un dispositif de marquage réglementaire prévu aux article 3 à 6 de l'arrêté ministériel du octobre 2018 (Natinf 32752 (C5)).

SUR CE

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public du 21 février 2023.

La convention est jointe à la requête du 15 février 2023 qui nous saisit.

A l'audience du 16 mars 2023, la ville de BESANÇON, représentée par Madame VIGNOT Anne, assistée de son conseil, Maître Matthieu HENON substitué par Maître Michaël GOUPIL, a indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

En conséquence, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public du 21 février 2023.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNE la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de BESANÇON et la ville de BESANÇON le 21 février 2023 ;

VALIDE l'amende d'intérêts public fixée à la somme de 7500 euros (sept mille cinq cents euros) pour les délits payable dans un délai de 10 jours ;

VALIDE l'amende d'intérêts public fixée à la somme de 1000 euros (mille euros) pour la contravention de 5ème classe de détention en captivité d'un animal non domestique d'une espèce protégée sans avoir procédé à son identification payable dans un délai de 10 jours ;

VALIDE la régularisation de la situation au regard de la loi ou des règlements dans un cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée de 18 mois sous contrôle de la DDETSPP et des services de la DREAL à compter de la notification de l'ordonnance du président du tribunal homologuant la présente convention;

VALIDE la régularisation de la situation en assurant la destruction de l'intégralité des spécimens morts détenus illégalement, que ce soit en congélateurs ou naturalisés, en faisant appel à ses frais aux services d'un équarrisseur;

PRECISE à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon ;

RAPPELLE que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Besançon, le 16 mars 2023 Le président du tribunal judiciaire de Besançon

Alain TROILO

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement à Madame Vignot et Maître GOUPIL

4